

AFFAIRE N° 11 - Paiement à M. TIMOL des sommes qui lui sont dues pour location d'un immeuble lui appartenant, utilisé par la Commune comme école.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Depuis février 1963, la Commune de Saint-Denis occupe un immeuble appartenant à M. TIMOL, situé angle des rues Mac-Auliffe et Juliette Dodu, qu'elle utilise comme école.

La location de cet immeuble devait se faire sur la base de 100.000. F. par mois pour la totalité de l'immeuble. Mais, entre temps, M. TIMOL a loué trois pièces à M. Marc BOYER, représentant de commerce, sur la base de 17.000.F. par mois et un garage à M. Victor FLEURIE à 15.000. F. par mois. .../.

Cette affaire a été soumise à la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières qui, dans sa séance du 30 Juillet 1963, a émis un avis favorable au projet de location envisagé par la Commune pour un prix maximum de 50.000. F. CFA. par mois, soit 600.000. frs. CFA par an (compte tenu de la vétusté de l'immeuble en cause).

Une copie de la lettre N° 6.504-SG/MI/1 du 7 Août 1963 relative à l'estimation par la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières dans sa séance du 30 Juillet 1963 de l'immeuble TIMOL, a été adressée à l'intéressé par ma transmission N°1122-SG du 12 Août 1963.

M. TIMOL n'a jamais répondu à cette lettre et s'est seulement contenté d'effectuer des démarches auprès des Services de la Mairie et des Services de la Préfecture pour essayer d'obtenir que la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières reconsidère la question.

Sollicité à plusieurs reprises par les Services de la Mairie d'avoir à fournir des factures en vue d'obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues, M. TIMOL a fini par présenter à M. le Receveur-Percepteur une facture pour dix mois et demi de loyer (du 16 Février 1963 au 31 Décembre 1963) sur la base de 75.000. F. par mois.

M. le Receveur-Percepteur est alors intervenu auprès de moi pour que le règlement des sommes dues à M. TIMOL soit effectué assez rapidement, compte tenu de ce que l'intéressé doit à la Perception 3.650.555. F. CFA. au titre de ses impôts.

M. TIMOL s'est également adressé à M. le Préfet pour lui demander d'intervenir auprès de la Commune en vue d'obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues.

M. le Préfet a été mis au courant de la situation et je lui ai adressé une copie du dossier en cause pour qu'il le soumette à nouveau à la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières - ma transmission en date du 10 Juin dernier - et rien n'a été fait jusqu'ici.

Messieurs, je vous demande de me faire savoir si vous acceptez de payer 75.000. F. par mois le loyer de l'immeuble TIMOL.

Dans ce cas la délibération prise par le Conseil devra être soumise à nouveau à la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières. Cette acceptation comporterait l'obligation pour le propriétaire d'exécuter les réparations nécessaires."

LE MAIRE : Messieurs, je donnerai la parole à celui d'entre vous qui la demandera.

A une question de M. FORT, le Maire précise que le prix du loyer demandé par M. TIMOL dès la prise de possession de l'immeuble par la Commune en 1963, n'a jamais été accepté par elle. Nous avons soumis dès le départ le dossier à l'examen de la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières qui a fixé à 50.000. F. au maximum le prix du loyer. Le Maire précise également que les réparations qui étaient nécessaires ont été faites par les soins de la Commune.

M. FORT : pourquoi alors ne pas fixer ce loyer à 50.000. F. ?

Le Maire : C'est la Préfecture qui m'a demandé de poser la question au Conseil Municipal.

Le prix de 50.000. F. fixé par la Commission de Contrôle des Opérations Immobilières pour la location de l'immeuble TIMOL est maintenu à l'unanimité.

Approuvé
L. Pélissier le 31 Décembre 1964
P. le Préfet
Le Secrétaire Générale
signé: J. Cluchant